

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS449/1
G/L/1001
G/SCM/D92/1
G/ADP/D95/1
20 septembre 2012

(12-5060)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2012 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

Mesures en cause

Les mesures en cause dans la présente demande comprennent la Public Law n° 112-99, "Loi prévoyant l'application des dispositions en matière de droits compensateurs de la Loi douanière de 1930 aux pays à économie autre que de marché, et à d'autres fins" ("P.L. n° 112-99"). La P.L. n° 112-99 a été signée par le Président Obama le 13 mars 2012 suite aux votes positifs de la Chambre des représentants et du Sénat des États-Unis.¹ La P.L. n° 112-99 modifie la Loi douanière de 1930 (la "Loi douanière") pour créer deux nouveaux paragraphes, les §§ 701 f) et 777A f).

Les mesures en cause dans la présente demande comprennent aussi toutes déterminations ou actions du Département du Commerce des États-Unis, de la Commission du commerce international des États-Unis, ou du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (collectivement, "les autorités des États-Unis") relatives à l'imposition ou au recouvrement de droits compensateurs sur les produits importés sur le territoire des États-Unis en provenance de la République populaire de Chine, dans les cas où ces déterminations ou actions ont été faites ou entreprises en liaison avec des enquêtes ou des réexamens en matière de droits compensateurs

¹ La P.L. n° 112-99 a été officiellement publiée en tant que "slip law" le 13 mars 2012. En droit des États-Unis, une "slip law" est une publication officielle et constitue une preuve légale de sa promulgation. Voir 1 U.S.C. § 113. Lorsque la P.L. n°112-99 sera ultérieurement inscrite dans les United States Statutes at Large, elle figurera à 126 Stat. 265 et sera codifiée à 19 U.S.C. §§ 1671, 1677.

engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012.² Ces mesures comprennent la conduite persistante consistant à maintenir et mettre en vigueur les mesures en matière de droits compensateurs prises à l'issue des enquêtes ouvertes durant cette période, ainsi que la conduite persistante consistant à maintenir les enquêtes en matière de droits compensateurs qui ont été ouvertes durant cette période mais n'ont pas été achevées au 13 mars 2012.

Les mesures en cause dans le présent différend comprennent aussi les mesures antidumping répertoriées à l'appendice B, y compris les droits antidumping définitifs imposés en vertu de celles-ci, de même que l'effet conjugué de ces mesures antidumping et des mesures en matière de droits compensateurs parallèles indiquées dans l'appendice A.

Enfin, les mesures en cause comprennent, en tant qu'omission, le fait que les États-Unis n'ont pas conféré au Département du commerce des États-Unis ("USDOC") le pouvoir légal d'identifier et d'éviter l'imposition des doubles mesures correctives qui sont susceptibles de résulter lorsqu'il impose des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode employée pour les pays à économie autre que de marché (ci-après, les "doubles mesures correctives"), en ce qui concerne les enquêtes ou les réexamens périodiques engagés le 20 novembre 2006 ou entre cette date et le 13 mars 2012.

Fondement juridique de la plainte

A. ARTICLE 1^{ER} DE LA P.L. N° 112-99

L'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 modifie l'article 701 de la Loi douanière, la disposition de la législation des États-Unis régissant l'imposition de droits compensateurs, pour ajouter un nouveau paragraphe f) intitulé "Applicabilité aux procédures impliquant des pays à économie autre que de marché". En vertu de ce nouveau paragraphe, les dispositions de la Loi douanière relatives aux droits compensateurs s'appliquent aux importations en provenance des pays que les États-Unis désignent comme économies autres que de marché (sous réserve d'une exception spécifiée). Avant l'adoption de ce texte législatif, le droit des États-Unis ne prévoyait ou n'autorisait pas l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays que les États-Unis désignent comme pays à économie autre que de marché.³

² Ces déterminations et actions comprennent, entre autres, toute détermination portant ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, la conduite de toute enquête de ce type, toute détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage, l'imposition de droits compensateurs provisoires, l'imposition ou le maintien de toute ordonnance en matière de droits compensateurs, la conduite de tout réexamen périodique (administratif), toute fixation finale de droits compensateurs établie à l'issue d'un réexamen périodique (administratif), et l'imposition ou le recouvrement de droits compensateurs conformément à tous enquêtes, déterminations, ordonnances ou réexamens de ce type. Sans préjudice du caractère général des considérations qui précèdent, l'appendice A de la présente demande répertorie les mesures spécifiques qui relèvent des mesures en cause.

Dans la mesure où les États-Unis considèrent que l'une quelconque ou la totalité des déterminations ou actions décrites au paragraphe précédent ont été établies en vertu d'une mesure (ou de mesures) d'application générale autre que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 (y compris le nouvel article 701 f) de la Loi douanière qu'elle crée), la Chine demande aux États-Unis d'indiquer ces mesures au cours des consultations, y compris la date de leur publication officielle. Si les États-Unis n'indiquent pas ces mesures au cours des consultations, la Chine considérera qu'ils stipulent que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 (y compris l'article 701 f) de la Loi douanière) est la seule mesure d'application générale qui confère le pouvoir, en vertu de la législation des États-Unis, d'établir les déterminations et actions décrites ci-dessus. Pour écarter toute incertitude, la Chine inclut dans le champ de la présente demande de consultations toute autre mesure dont les États-Unis considèrent qu'elle a conféré le pouvoir, en vertu de la législation des États-Unis, d'établir ces déterminations et actions.

³ Voir *GPX International Tire Corporation v. United States*, 666 F.3d 732 (Fed. Cir. 2011).

Conformément à l'article 1 b) de la P.L. n° 112-99, le nouveau paragraphe f) de l'article 701 s'applique à: 1) toutes les procédures en matière de droits compensateurs engagées le 20 novembre 2006 ou après cette date; 2) toutes les actions en découlant entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis; et 3) toutes les actions civiles, procédures pénales et autres procédures engagées devant un tribunal fédéral en relation avec ces procédures ou actions. La P.L. n° 112-99 n'a été officiellement publiée que le 13 mars 2012. Ainsi, par ses termes exprès, l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 s'applique rétroactivement aux actions et événements qui se sont produits avant sa publication officielle.⁴

La P.L. n° 112-99, y compris le nouvel article 701 f) de la Loi douanière qu'elle établit, est une loi d'application générale qui vise les taux des droits de douane, taxes et autres impositions frappant les importations et les prescriptions ou restrictions applicables aux importations, qui entraîne une hausse de ces droits, taxes ou impositions, d'où il résulte, pour les importations, des prescriptions ou restrictions nouvelles ou aggravées, et qui touche la vente des produits sur le marché des États-Unis.

Dans ces conditions, la Chine considère que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, y compris le nouvel article 701 f) de la Loi douanière qu'elle établit, est incompatible en tant que tel avec l'article X:1, X:2 and X:3 du GATT de 1994. Il en est ainsi parce que, entre autres choses:

- ces dispositions de la législation des États-Unis n'ont pas été "publiées dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance";
- ces dispositions de la législation des États-Unis ont été mises en vigueur par les États-Unis avant leur publication officielle;
- les États-Unis n'ont pas appliqué leurs lois et règlements relatifs à l'application de droits compensateurs aux importations en provenance des pays à économie autre que de marché "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable"; et
- les États-Unis n'ont pas veillé à ce que les décisions de leurs tribunaux nationaux soient appliquées et qu'elles régissent la pratique de leurs autorités, en ce qui concerne les questions visées par ces décisions judiciaires.

La Chine considère par ailleurs que toutes les déterminations ou actions des autorités des États-Unis entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 relatives à l'imposition ou au recouvrement de droits compensateurs sur des produits chinois (telles qu'elles sont décrites au second paragraphe à la rubrique "Mesures"), y compris la conduite persistante consistant à maintenir et mettre en vigueur les mesures en matière de droits compensateurs prises à l'issue des enquêtes ouvertes durant cette période, sont incompatibles avec l'article X du GATT de 1994. Il en est ainsi parce que, entre autres choses, ces déterminations et actions mettent en vigueur une mesure d'ordre général avant sa publication officielle.

⁴ Outre le fait que cela ressort clairement du libellé de la législation, la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis a confirmé que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 s'appliquait rétroactivement, et la cour a appliqué cette disposition rétroactivement. Voir *GPX International Tire Corporation v. United States*, 678 F.3d 1308, 1310 (Fed. Cir. 2012) (faisant observer que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 "s'applique rétroactivement").

B. ARTICLE 2 DE LA P.L. N° 112-99

L'article 2 de la P.L. n° 112-99 modifie l'article 777A de la Loi douanière pour ajouter un nouveau paragraphe f), intitulé "Ajustement du droit antidumping dans certaines procédures relatives aux importations en provenance de pays à économie autre que de marché". Ce nouveau paragraphe vise à conférer à l'USDOC le pouvoir légal d'identifier et d'éviter les doubles mesures correctives. À la différence de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99, qui est rétroactif au 20 novembre 2006, l'article 2 s'applique uniquement aux "enquêtes et ... réexamens engagés ... à la date de promulgation de la présente loi ou après cette date", à savoir le 13 mars 2012 ou après cette date.

La Chine considère que l'article 2 de la P.L. n° 112-99, y compris la différence dans les dates d'exécution entre l'article 1^{er} et l'article 2 de la P.L. n° 112-99, est incompatible en tant que tel avec l'article X du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, les États-Unis n'appliquent pas leurs lois relatives aux mesures correctives commerciales "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable", comme l'exige l'article X:3 a).

C. ABSENCE DE POUVOIR LÉGAL POUR IDENTIFIER ET ÉVITER LES DOUBLES MESURES CORRECTIVES EN CE QUI CONCERNE LES ENQUÊTES OU LES RÉEXAMENS ENGAGÉS ENTRE LE 20 NOVEMBRE 2006 ET LE 13 MARS 2012

En raison de la différence dans les dates d'exécution entre l'article 1^{er} et l'article 2 de la P.L. n° 112-99, il existe une catégorie d'enquêtes et de déterminations visant les importations en provenance de Chine pour lesquelles les autorités des États-Unis n'ont aucun fondement dans leur législation nationale permettant d'identifier et d'éviter les doubles mesures correctives.⁵

La Chine considère que l'absence de tout fondement dans la législation nationale qui aurait permis aux autorités des États-Unis d'identifier et d'éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne les enquêtes et les réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 est une omission qui est incompatible, en tant que telle, avec les accords visés. Cette omission empêche les autorités des États-Unis, dans toutes ces enquêtes et tous ces réexamens, de faire en sorte que l'imposition de droits compensateurs soit compatible avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994, et de faire en sorte que l'imposition de droits antidumping dans les enquêtes et réexamens antidumping connexes soit compatible avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

D. FAIT DE NE PAS AVOIR ENQUÊTÉ NI ÉVITÉ LES DOUBLES MESURES CORRECTIVES DANS CERTAINES ENQUÊTES ET CERTAINS RÉEXAMENS ENGAGÉS ENTRE LE 20 NOVEMBRE 2006 ET LE 13 MARS 2012

Entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, les autorités des États-Unis ont engagé une série d'enquêtes et réexamens en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui ont débouché sur l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur les mêmes produits importés de Chine, à titre préliminaire ou final. Dans aucune de ces enquêtes ou aucun de ces

⁵ Le fait que les autorités des États-Unis n'ont aucun fondement dans leur législation nationale pour identifier et éviter les doubles mesures correctives en ce qui concerne les enquêtes et les réexamens engagés avant le 13 mars 2012 est évident au regard du fait que le Congrès des États-Unis a adopté une législation à cette fin en ce qui concerne les enquêtes et les réexamens engagés après le 13 mars 2012. Pour écarter toute incertitude, la Chine inclut la Loi douanière parmi les mesures en cause dans le présent différend, dans la mesure où elle ne renferme aucune autre disposition qui permettrait aux autorités des États-Unis d'identifier et d'éviter les doubles mesures correctives.

réexamens les autorités des États-Unis n'ont pris de dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives.⁶

Compte tenu du fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens indiqués, la Chine considère que les mesures en matière de droits compensateurs qui en résultent, y compris tous droits compensateurs recouvrés en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994. La Chine considère par ailleurs que les mesures antidumping connexes dans chacun de ces cas, y compris tous droits antidumping recouvrés en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

* * *

La Chine se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever d'autres questions de droit au sujet des mesures susmentionnées au cours des consultations.

La Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande afin de fixer une date mutuellement convenable pour la tenue des consultations.

⁶ L'appendice A contient une liste de toutes les enquêtes et tous les réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 qui comportaient une enquête antidumping parallèle. Les enquêtes en matière de droits antidumping parallèles sont répertoriées à l'appendice B. Les enquêtes et réexamens visés par les allégations exposées dans la présente sous-section D sont indiquées par un astérisque (*). La Chine a exclu les enquêtes à l'issue desquelles la Commission du commerce international des États-Unis a rendu une détermination de l'existence d'un dommage négative (indiquée dans le tableau), étant donné que ces enquêtes n'ont pas entraîné l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs. La Chine a aussi exclu les quatre ensembles d'enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs parallèles qui ont été visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (DS379). L'ORD a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes.

Appendice A: Enquêtes en matière de droits compensateurs

	TITRE OFFICIEL	C-	Ouverture	Détermination finale	Ordonnance	Détermination et ordonnance finales modifiées
1	Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China	C-570-907	71 FR 68546, 27 novembre 2006	72 FR 60645, 25 octobre 2007	S.o. (ITC négative)	
2	Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China	C-570-911	72 FR 36668, 5 juillet 2007	73 FR 31966, 5 juin 2008		73 FR 42545, 22 juillet 2008
3	Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China	C-570-915	72 FR 40281, 24 juillet 2007	73 FR 35642, 24 juin 2008	73 FR 45405, 5 août 2008	
4	Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China	C-570-917	72 FR 40839, 25 juillet 2007	73 FR 35639, 24 juin 2008	73 FR 45955, 7 août 2008	
5	Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China	C-570-913	72 FR 44122, 7 août 2007	73 FR 40480, 15 juillet 2008	73 FR 51627, 4 septembre 2008	
5a	*Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China [Administrative Review] ⁷	C-570-913	74 FR 54956, 6 octobre 2009	76 FR 23286, 26 avril 2011		
6	*Raw Flexible Magnets from the People's Republic of China	C-570-923	72 FR 59076, 18 octobre 2007	73 FR 39667, 10 juillet 2008	73 FR 53849, 17 septembre 2008	
7	*Lightweight Thermal Paper from the People's Republic of China	C-570-921	72 FR 62209, 2 novembre 2007	73 FR 57323, 2 octobre 2008		73 FR 70958, 4 novembre 2008
8	*Sodium Nitrite from the People's Republic of China	C-570-926	72 FR 68568, 5 décembre 2007	73 FR 38981, 8 juillet 2008	73 FR 50595, 27 août 2008	
9	*Circular Welded Austenitic Stainless Pressure Pipe from the People's Republic of China	C-570-931	73 FR 9994, 25 février 2008	74 FR 4936, 28 janvier 2009	74 FR 11712, 19 mars 2009	
10	*Certain Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe from the People's Republic of China	C-570-936	73 FR 23184, 29 avril 2008	73 FR 70961, 24 novembre 2008		74 FR 4136, 23 janvier 2009
11	*Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China	C-570-938	73 FR 26960, 12 mai 2008	74 FR 16836, 13 avril 2009	74 FR 25705, 29 mai 2009	
11a	*Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China [Administrative Review]	C-570-938	75 FR 37759, 30 juin 2010	76 FR 77206, 12 décembre 2011		

⁷ Seuls les réexamens administratifs à l'issue desquels une détermination finale a été établie sont inclus dans le présent tableau.

	TITRE OFFICIEL	C-	Ouverture	Détermination finale	Ordonnance	Détermination et ordonnance finales modifiées
12	*Certain Tow Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof from the People's Republic of China	C-570-940	73 FR 42324, 21 juillet 2008	74 FR 29180, 19 juin 2009	74 FR 38399, 3 août 2009	
13	*Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks From the People's Republic of China	C-570-942	73 FR 50304, 26 août 2008	74 FR 37012, 27 juillet 2009	74 FR 46973, 14 septembre 2009	
13a	*Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks From the People's Republic of China [<i>Administrative Review</i>]	C-570-942	75 FR 66349, 8 octobre 2010	77 FR 21744, 11 avril 2012		
14	*Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China	C-570-944	74 FR 20678, 5 mai 2009	74 FR 64045, 7 décembre 2009		75 FR 3203, 20 janvier 2010
15	*Prestressed Concrete Steel Wire Strand From the People's Republic of China	C-570-946	74 FR 29670, 23 juin 2009	75 FR 28557, 1 ^{er} mai 2010		75 FR 38977, 7 juillet 2010
16	*Certain Steel Grating From the People's Republic of China	C-570-948	74 FR 30278, 25 juin 2009	75 FR 32362, 8 juin 2010	75 FR 43144, 23 juillet 2010	
17	Wire Decking from the People's Republic of China	C-570-950	74 FR 31700, 2 juillet 2009	75 FR 32902, 10 juin 2010	s.o. (ITC négative)	
18	*Narrow Woven Ribbons With Woven Selvedge From the People's Republic of China	C-570-953	74 FR 39298, 6 août 2009	75 FR 41801, 19 juillet 2010	75 FR 53642, 1 ^{er} septembre 2010	
19	*Certain Magnesite Carbon Bricks From the People's Republic of China	C-570-955	74 FR 42858, 25 août 2009	75 FR 45472, 2 août 2010	75 FR 57442, 21 septembre 2010	
20	*Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from the People's Republic of China	C-570-957	74 FR 52945, 15 octobre 2009	75 FR 57444, 1 ^{er} septembre 2010		75 FR 69050, 10 novembre 2010
21	*Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China	C-570-959	74 FR 53703, 20 octobre 2009	75 FR 59212, 27 septembre 2010		75 FR 70201, 17 novembre 2010
22	*Certain Potassium Phosphate Salts from the People's Republic of China	C-570-963	74 FR 54778, 23 octobre 2009	75 FR 30375, 1 ^{er} juin 2010		75 FR 42682, 22 juillet 2010
23	*Drill Pipe From the People's Republic of China	C-570-966	75 FR 4345, 27 janvier 2010	76 FR 1971, 11 janvier 2011	76 FR 11758, 3 mars 2011	
24	*Aluminum Extrusions From the People's Republic of China	C-570-968	75 FR 22114, 27 avril 2010	76 FR 18521, 4 avril 2011	76 FR 30653, 26 mai 2011	
25	*Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China	C-570-971	75 FR 70719, 18 novembre 2010	76 FR 64313, 18 octobre 2011	76 FR 76693, 8 décembre 2011	
26	Certain Steel Wheels From the People's Republic of China	C-570-974	76 FR 23302, 26 avril 2011	77 FR 17017, 23 mars 2012	S.o. (ITC négative)	

	TITRE OFFICIEL	C-	Ouverture	Détermination finale	Ordonnance	Détermination et ordonnance finales modifiées
27	Galvanized Steel Wire From the People's Republic of China	C-570-976	76 FR 23564, 27 avril 2011	77 FR 17418, 26 mars 2012	S.o. (ITC négative)	
28	*High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China	C-570-978	76 FR 33239, 8 juin 2011	77 FR 26738, 7 mai 2012	77 FR 37384, 21 juin 2012	
29	*Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules, From the People's Republic of China	C-570-980	76 FR 70966, 16 novembre 2011	77 FR 17439, 26 mars 2012 (<i>prélim.</i>)		
30	*Utility Scale Wind Towers From the People's Republic of China	C-570-982	77 FR 3447, 24 janvier 2012	77 FR 33422, 6 juin 2012 (<i>prélim.</i>)		
31 ⁸	*Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China	C-570-984	77 FR 18211, 27 mars 2012	77 FR 46717, 6 août 2012 (<i>prélim.</i>)		

⁸ Pour écarter toute incertitude, les mesures comprennent toutes modifications, remplacements ou amendements des mesures indiquées ci-dessus, même si ces modifications, remplacements ou amendements ne sont pas spécifiquement répertoriés.

Appendice B: Enquêtes en matière de droits antidumping

	TITRE OFFICIEL	A-	Détermination finale	Ordonnance	Détermination et ordonnance finales modifiées
1	Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China	A-570-906	72 FR 60632, 25 octobre 2007	S.o. (ITC négative)	
2	Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China	A-570-910	73 FR 31970, 5 juin 2008	73 FR 42547, 22 juillet 2008	
3	Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China	A-570-916	73 FR 35652, 24 juin 2008	73 FR 45403, 5 août 2008	
4	Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China	A-570-914	73 FR 35646, 24 juin 2008	73 FR 45941, 7 août 2008	
5	Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China	A-570-912	73 FR 40480, 15 juillet 2008		73 FR 51624, 4 septembre 2008
5a	*Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China [Administrative Review]	A-570-912	76 FR 22871, 25 avril 2011		
6	*Raw Flexible Magnets from the People's Republic of China	A-570-922	73 FR 39669, 10 juillet 2008	73 FR 53847, 17 septembre 2008	
7	*Lightweight Thermal Paper from the People's Republic of China	A-570-920	73 FR 57329, 2 octobre 2008	73 FR 70959, 24 novembre 2008	
8	*Sodium Nitrite from the People's Republic of China	A-570-925	73 FR 38984, 8 juillet 2008	73 FR 50593, 27 août 2008	
9	*Circular Welded Austenitic Stainless Pressure Pipe from the People's Republic of China	A-570-930	74 FR 4913, 28 janvier 2009	74 FR 11351, 17 mars 2009	
10	*Certain Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe from the People's Republic of China	A-570-935	74 FR 14514, 31 mars 2009	74 FR 22515, 13 mai 2009	
11	*Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China	A-570-937	74 FR 16838, 13 avril 2009	74 FR 25703, 29 mai 2009	
11a	*Citric Acid and Certain Citrate Salts From the People's Republic of China [Administrative Review]	A-570-937	76 FR 77772, 14 décembre 2011		
12	*Certain Tow Behind Lawn Groomers and Certain Parts Thereof from the People's Republic of China	A-570-939	74 FR 29167, 19 juin 2009	74 FR 38395, 3 août 2009	

	TITRE OFFICIEL	A-	Détermination finale	Ordonnance	Détermination et ordonnance finales modifiées
13	*Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks From the People's Republic of China	A-570-941	74 FR 36656, 24 juillet 2009		74 FR 46971, 14 septembre 2009
13a	*Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks From the People's Republic of China [Administrative Review]	A-570-941	77 FR 217334, 11 avril 2012		
14	*Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China	A-570-943	75 FR 20335, 19 avril 2010		75 FR 28551, 21 mai 2010
15	*Prestressed Concrete Steel Wire Strand From the People's Republic of China	A-570-945	75 FR 28560, 21 mai 2010		75 FR 37382, 29 juin 2010
16	*Certain Steel Grating From the People's Republic of China	A-570-947	75 FR 32366, 8 juin 2010		75 FR 69626, 15 novembre 2010
17	Wire Decking from the People's Republic of China	A-570-949	75 FR 32905, 10 juin 2010	S.o. (ITC négative)	
18	*Narrow Woven Ribbons With Woven Selvedge From the People's Republic of China	A-570-952	75 FR 41808, 19 juillet 2010	75 FR 53632, 1 ^{er} septembre 2010	75 FR 56982, 17 septembre 2010
19	*Certain Magnesita Carbon Bricks From the People's Republic of China	A-570-954	75 FR 45468, 2 août 2010	75 FR 57257, 20 septembre 2010	
20	*Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from the People's Republic of China	A-570-956	75 FR 57449, 21 septembre 2010		75 FR 69052, 10 novembre 2010
21	*Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China	A-570-958	75 FR 59217, 27 septembre 2010		75 FR 70203, 17 novembre 2010
22	*Certain Potassium Phosphate Salts from the People's Republic of China	A-570-962	75 FR 30377, 1 ^{er} juin 2010		75 FR 42683, 22 juillet 2010
23	*Drill Pipe From the People's Republic of China	A-570-965	76 FR 1966, 11 janvier 2011	76 FR 11757, 3 mars 2011	
24	*Aluminum Extrusions From the People's Republic of China	A-570-967	76 FR 18524, 4 avril 2011	76 FR 30650, 26 mai 2011	
25	*Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China	A-570-970	76 FR 64318, 18 octobre 2011		76 FR 76690, 8 décembre 2011
26	Certain Steel Wheels From the People's Republic of China	A-570-973	77 FR 17021, 23 mars 2012	S.o. (ITC négative)	
27	Galvanized Steel Wire From the People's Republic of China	A-570-975	77 FR 17430,	S.o. (ITC négative)	

	TITRE OFFICIEL	A-	Détermination finale	Ordonnance	Détermination et ordonnance finales modifiées
			26 mars 2012		
28	*High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China	A-570-977	77 FR 26739, 7 mai 2012	77 FR 37377, 21 juin 2012	
29	*Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules, From the People's Republic of China	A-570-979	77 FR 31309, 25 mai 2012 (<i>prélim</i>)		
30	*Utility Scale Wind Towers From the People's Republic of China	A-570-981	77 FR 46034, 2 août 2012 (<i>prélim</i>)		
31 ⁹	*Drawn Stainless Steel Sinks From the People's Republic of China	A-570-983			

⁹ Pour écarter toute incertitude, les mesures comprennent toutes modifications, remplacements ou amendements des mesures indiquées ci-dessus, même si ces modifications, remplacements ou amendements ne sont pas spécifiquement répertoriés.